

# DEMARCHES ADMINISTRATIVES

## INSCRIPTION AUTOMATIQUE DES JEUNES DE 18 ANS

### Principe :

Chaque année, les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans sont inscrits d'office sur les listes électorales.

### Personnes concernées :

L'inscription d'office concerne les français ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1<sup>er</sup> mars et le 28 (ou 29) février de l'année suivante.

Les années d'élection (scrutin général), les jeunes devenus majeurs entre le 1<sup>er</sup> mars de l'année du scrutin et la veille de l'élection (1<sup>er</sup> tour) sont également inscrits d'office.

**A noter :** les jeunes qui deviennent majeurs entre 2 tours d'une élection ne sont pas inscrits et ne peuvent donc participer à ce scrutin.

### Procédure :

La mairie reçoit de l'Insee les informations établies sur la base du recensement effectué en vue de l'organisation de la journée défense et citoyenneté.

Elle procède ensuite à l'inscription du jeune après lui avoir envoyé un courrier.

Le jeune majeur est donc inscrit d'office, sans faire de démarche particulière.

**Attention :** en l'absence de courrier, il convient d'assurer auprès de la mairie que l'inscription a bien été faite.

### Commune de rattachement :

L'adresse prise en compte pour l'inscription du jeune est celle qui a été indiquée lors du recensement.

Si le jeune souhaite être inscrit dans une autre commune, il doit accomplir les formalités d'inscription volontaire.

### En cas d'absence d'inscription :

Il peut arriver que le jeune majeur ne soit pas inscrit.

C'est le cas par exemple si les formalités de recensement n'ont pas été faites, ou faites tardivement.

Par ailleurs, si le jeune a changé d'adresse depuis le recensement, les conditions relatives au domicile sur la commune ne seront pas remplies.

Dans ce cas, il convient de s'adresser au tribunal d'instance dont dépend le domicile pour demander son inscription sur les listes électorales.

